



LES CRITERES DE CHOIX DES CANDIDATS

Dans le respect de l'article 441 et suivant du CCH, de la loi Alur et de l'article 70 de la loi Égalité et Citoyenneté, et de la loi ELAN Haute-Savoie habitat sélectionnera les candidats des logements sans réservataire et réservés aux salariés en fonction des critères suivants :

POUR LES LOGEMENTS SANS RESERVATAIRE

Conformément à l'article 70 de la loi Égalité et Citoyenneté

A. 25% des logements seront proposés aux ménages :

>> Tout d'abord, les ménages reconnu DALO

>> Puis les demandeurs en adéquation avec la liste du public prioritaire :

- Les personnes en situation de handicap, au sens de l'article L114 du code de l'action sociale et des familles, ou les familles ayant à leur charge une personne en situation de handicap
- Les personnes sortant d'un appartement de coordination thérapeutique mentionné au 9° de l'article L 312-1 du même code
- Les personnes mal logées ou défavorisées et les personnes rencontrant des difficultés particulières de logement pour des raisons d'ordre financier ou tenant à leurs conditions d'existence ou confrontées à un cumul de difficultés financières et de difficultés d'insertion sociale
- Les personnes hébergées ou logées temporairement dans un établissement ou un logement de transition
- Les personnes reprenant une activité après une période de chômage de longue durée
- Les personnes exposées à des situations d'habitat indigne
- Les personnes mariées, vivant maritalement ou liées par un pacte civil de solidarité justifiant de violences au sein du couple ou entre les partenaires, sans que la circonstance que le conjoint ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité bénéficie d'un contrat de location au titre du logement occupé par le couple puisse y faire obstacle et personnes menacées de mariage forcé. Ces situations sont attestées par une décision du juge prise en application de l'article

257 du code civil ou par une ordonnance de protection délivrée par le juge aux affaires familiales en application du titre XIV du livre 1er du même code

- Les personnes engagées dans le parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle prévu à l'article L121-9 du code de l'action sociale et des familles
- Les personnes victimes de l'une des infractions de traite des êtres humains ou de proxénétisme prévues aux articles 225-4-1 à 225.4-6 et 225-5 à 25-10 du code pénal
- Les personnes ayant à leur charge un enfant mineur et logées dans des locaux manifestement sur occupés ou ne présentant pas le caractère d'un logement décent
- Les personnes dépourvues de logement, y compris celles qui sont hébergées par des tiers
- Les personnes menacées d'expulsion sans relogement

B. 75% des logements seront proposés :

>> En ordre de priorité aux ménages demandant un logement et :

- ayant un emploi avec des ressources modestes ne permettant pas de se loger dans le privé,

et/ou

- dans le cadre d'une mutation interne en particulier en lien avec les préconisations données dans le cadre des CALEOL,

et/ou

- dont la candidature a été classée par la commission en deuxième ou troisième position lors d'une précédente CALEOL

>> Puis sans ordre de priorités aux ménages demandant un logement

- pour un rapprochement familial parents/enfants afin de permettre un soutien de vie,
- pour une mutation professionnelle,
- pour une mutation qui permettra d'avoir un logement plus adapté à la situation (loyer, difficulté d'intégration, rapprochement du lieu de travail..) quelque soit le bailleur social,
- depuis un délai anormalement long tel que fixé par le préfet,
- qui ont 70 ans et plus,
- salariés de Haute-Savoie HABITAT ou l'une de ses filiales.

PROJET CONFIDENTIEL _____